

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 15 JUILLET 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ENEDIS de réaliser des travaux de recampage de câble suite isolation extérieure.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 21 rue roger Sabatier, au dessus du garage qui donne sur le numéro 7 rue des sagnières, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des piétons et des usagers sera perturbée par :

- *une réduction de la chaussée sans bloquer la circulation avec balisage approprié;*
- *un alternat manuel ou par panneau prioritaire sera mis en place si nécessaire;*
- *Le stationnement sera interdit sauf pour un seul véhicule de l'entreprise;*

La circulation des piétons sera perturbé et une déviation des piétons avec balisage sera nécessaire.

Ces perturbations auront lieu dans la journée du mercredi 6 Août 2025, de 7h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 15 Juillet 2025

P/le Maire
L'Adjoint Délégué

P/LE MAIRE

L'Adjoint Délégué

ROGER DIDIER
Maire